

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 16, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 16 juillet 2011

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by Re:Sound in Respect of the Use of
Recorded Music to Accompany Dance
(2008-2012)**

**Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à
l'égard de l'utilisation de musique enregistrée
pour accompagner des activités de danse
(2008-2012)**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2008-2012

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Dance

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance) for the years 2008 to 2012.

Ottawa, July 16, 2011

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'enregistrements sonores 2008-2012

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres à l'égard du tarif n° 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse) pour les années 2008 à 2012.

Ottawa, le 16 juillet 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND)
FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH
WORKS FOR THE YEARS 2008 TO 2012

Tariff No. 6.A

USE OF RECORDED MUSIC TO
ACCOMPANY DANCE

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2008 to 2012, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, in any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, campuses and adult entertainment clubs, for the purposes of dancing or any similar activity.

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit, religious or educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

(3) This tariff does not apply to dancing at an event that will be subject to any tariff the Board may certify as a result of Re:Sound's proposed Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events) for 2008-2012.

Royalties

2. (1) A venue accommodating no more than 100 patrons shall pay an annual royalty as follows:

Months of operation	Days of operation	
	1 – 3 days	4 – 7 days
Six months or less	\$151.19	\$302.38
More than six months	\$302.38	\$604.76

(2) A venue accommodating more than 100 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in subsection (1) for each capacity increase of up to 20 patrons.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

3. For the purposes of this tariff, the number of patrons that a venue can accommodate is

- (a) the number of persons that can be present at any time under the venue's liquor licence;
- (b) where the venue is not licensed to serve liquor, the number of persons that can be present at any time under any other document issued by a competent authority for this type of venue; or
- (c) otherwise, the total number of persons in attendance.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE
(RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS
D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE
TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2008 À 2012

Tarif n° 6.A

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE DANSE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2008 à 2012, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, dans un endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école, un campus ou un club de divertissement pour adultes, aux fins de danse ou d'une activité similaire.

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation sans but lucratif, par une organisation religieuse ou par un établissement d'enseignement, si l'activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

(3) Le présent tarif ne vise pas les activités de danse durant un événement qui sera assujéti à un tarif que la Commission pourrait homologuer à la suite du projet de tarif n° 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) pour les années 2008 à 2012.

Redevances

2. (1) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
Six mois ou moins	151,19 \$	302,38 \$
Plus de six mois	302,38 \$	604,76 \$

(2) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10 pour cent de plus que la redevance établie au paragraphe (1) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

3. Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu'un endroit peut accueillir est

- a) le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d'alcool de l'endroit;
- b) si l'endroit n'est pas autorisé à servir de l'alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'endroit;
- c) sinon, le nombre de personnes présentes.

Reporting Requirements

4. No later than January 31, the operator of the venue shall pay the royalty for that year and shall provide, for that same year,

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue;
- (c) the number of patrons that the venue can accommodate, with supporting documentation; and
- (d) the days and months of operation, as used to calculate the royalties.

Records and Audits

5. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 4 can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the person who was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (d) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

7. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

8. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Exigences de rapport

4. Au plus tard le 31 janvier, la personne exploitant l'endroit verse la redevance applicable et fournit, pour cette même année,

- a) le nom et l'adresse de l'endroit;
- b) le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'endroit;
- c) le nombre de clients que l'endroit peut accueillir, avec documentation à l'appui;
- d) les jours d'ouverture et les mois d'opération, tels qu'utilisés pour établir les redevances.

Registres et vérifications

5. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements énumérés à l'article 4.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la personne ayant fourni le renseignement a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- d) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

7. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une personne assujettie au présent tarif (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la personne doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

8. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

9. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: danceandfitness@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a person has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

10. (1) A payment shall be delivered by hand or by postage-paid mail. Anything else may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

11. Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff before August 1, 2011, shall be due on October 1, 2011, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

2008	2009	2010	2011
1.0554	1.0233	1.0169	1.0083

Adresses pour les avis, etc.

9. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : danceandfitness@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et paiements

10. (1) Un paiement est livré en mains propres ou par courrier préaffranchi. Toute autre communication peut être livrée en mains propres, par courrier préaffranchi, par télécopieur ou par courriel.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

Dispositions transitoires

11. Les redevances par ailleurs exigibles avant le 1^{er} août 2011 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 1^{er} octobre 2011 et sont majorées en utilisant le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

2008	2009	2010	2011
1,0554	1,0233	1,0169	1,0083